



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement STORENGY, domicilié à Gournay-sur-Aronde**

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier, notamment ses articles L 211-2 et L 264-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L. 515.26 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 126-1, L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 février 1997, 8 octobre 1999, 6 mars 2002, 5 janvier 2005, 23 mars 2010, 24 août 2010 et 3 mars 2011 et 8 juillet 2014 autorisant la société STORENGY, domiciliée sur la commune de Gournay-sur-Aronde, à exploiter un stockage souterrain de gaz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2010 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement STORENGY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'établissement STORENGY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STORENGY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 prescrivant une prorogation de délai jusqu'au 19 juin 2015 pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement STORENGY ;

Vu les avis des personnes et organismes associés à savoir :

- la société STORENGY exploitant les installations à l'origine du risque,
- le maire de la commune de Gournay-sur-Aronde ou son représentant ;
- le maire de la commune de Lataule ou son représentant ;
- le maire de la commune de Belloy ou son représentant ;
- le maire de la commune de Méry-la-Bataille ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Antheuil-Portes ou son représentant ;
- le maire de la commune de Cuvilly ou son représentant ;
- le maire de la commune de Ressons-sur-Matz ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Pays des Sources ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Plateau Picard ou son représentant ;
- le président du Conseil Général de l'Oise ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant ;
- la société GRTgaz, riveraine de la société STORENGY, domiciliée à Cuvilly

Vu l'avis favorable de la commission de suivi de site en date du 11 juin 2014 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 12 août 2014 portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 6 octobre au 6 novembre 2014 inclus concernant le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STORENGY sur les communes de Gournay-sur-Aronde, Lataule, Belloy, Méry-la-Bataille, Antheuil-Portes, Cuvilly et Ressons-sur-Matz ;

Vu le rapport établi par la commission d'enquête et ses conclusions défavorables à ce projet en date du 8 décembre 2014 ;

Vu le rapport conjoint du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et du directeur départemental des territoires de l'Oise en date du 16 décembre 2014 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement STORENGY, domicilié à Gournay-sur-Aronde, relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique, est de nature à générer des risques technologiques ;

Considérant qu'après réduction des risques à la source, les risques technologiques sont de nature à porter atteinte tant à la sécurité publique qu'à la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité publique et protéger les tiers ;

Considérant qu'une réponse a été apportée aux observations et à l'avis défavorable émis par la commission d'enquête ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement STORENGY domicilié à Gournay-sur-Aronde est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique sur les communes de Gournay-sur-Aronde, Lataule, Belloy, Méry-la-Bataille, Antheuil-Portes, Cuvilly et Ressons-sur-Matz. Au titre de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme, il est annexé au document d'urbanisme des communes de Gournay-sur-Aronde, Lataule, Belloy, Méry-la-Bataille et Ressons-sur-Matz dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement STORENGY est composé :

- d'une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- d'un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures foncières prévues au II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures foncières prévues au III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Oise, à la sous préfecture de Compiègne, aux sièges des communautés de communes du Pays des Sources et du Plateau Picard, dans les mairies des communes de Gournay-sur-Aronde, Lataule, Belloy, Méry-la-Bataille, Antheuil-Portes, Cuvilly et Ressons-sur-Matz et à la direction départementale des territoires de l'Oise, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par les communes de Gournay-sur-Aronde, Lataule, Belloy, Méry-la-Bataille, Antheuil-Portes, Cuvilly et Ressons-sur-Matz et par les communautés de communes du Pays des Sources et du Plateau Picard pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet dans un journal diffusé dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et les présidents des communautés de communes concernées par le projet.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6:

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire dans les communes de Gournay-sur-Aronde, Lataule, Belloy, Méry-la-Bataille, Antheuil-Portes, Cuvilly et Ressons-sur-Matz sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS **(articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative)**

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires des communes de Gournay-sur-Aronde, Lataule, Belloy, Méry-la-Bataille, Antheuil-Portes, Cuvilly et Ressons-sur-Matz, les présidents des communautés de communes du Pays des Sources et du Plateau Picard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le **30 DEC. 2014**

Le préfet


Emmanuel BERTHIER